

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 La présente réglementation vise à définir les règles régissant l’affiliation d’un autre syndicat de personnes salariées au Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec.

ARTICLE 2 RÈGLES D’ADMISSION

- 2.1 Tout syndicat de personnes salariées des secteurs public, parapublic ou péripublic peut adhérer au SFPQ en produisant une demande écrite au Secrétariat général et en satisfaisant aux règles déterminées par le Conseil syndical
- 2.2 Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :
- a) Une copie certifiée de la décision de l’assemblée générale du syndicat demandant son affiliation;
 - b) Un exemplaire des *Statuts* et Règlements du syndicat;
 - c) Une liste des noms et coordonnées de ses officiers syndicaux;
 - d) Une liste des noms et adresses de ses membres;
 - e) Une copie des derniers états financiers du Syndicat;
 - f) Une déclaration que l’organisation a reçu les *Statuts* et Règlements du SFPQ et que le syndicat désirant s’affilier s’engage à les promouvoir, à y conformer ses actions et à modifier ses propres *Statuts* et Règlements pour les rendre compatibles avec ceux du SFPQ;
 - g) Ainsi qu’un chèque couvrant les droits d’affiliation exigibles, soit un montant de 2 \$.

ARTICLE 3 RÈGLES D’ADMISSION D’AUTORISATION

- 3.1 L’admission du Syndicat est autorisée par l’Exécutif national qui émet sans délai une lettre d’affiliation.
- 3.2 L’Exécutif national ou le Bureau de coordination national a le pouvoir exceptionnel de déterminer des conditions particulières d’affiliation afin de faciliter la transition entre les *Statuts* et Règlements du syndicat affilié et ceux du SFPQ.

ARTICLE 4 PROCÉDURE DE DÉSAFFILIATION

- 4.1 Tout syndicat affilié désirant se désaffilier du SFPQ doit respecter les règles suivantes :
- 4.1.1 La proposition de désaffiliation ou de référendum pour permettre la désaffiliation du syndicat affilié doit faire l’objet d’un avis de motion adressé au moins 60 jours à l’avance. L’avis de motion et la proposition de désaffiliation doivent être envoyés avec la convocation à l’assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ou être envoyés avec l’avis annonçant la tenue d’un référendum, le cas échéant.
 - 4.1.2 De plus, l’avis de motion doit indiquer les motifs à l’appui de la proposition de désaffiliation.
 - 4.1.3 Cet avis de motion doit être transmis simultanément au Secrétariat général du SFPQ.
 - 4.1.4 À la suite de cet avis, l’Exécutif national peut exiger une rencontre avec le comité exécutif du syndicat affilié afin de discuter des motifs de la désaffiliation et de la procédure à suivre.

- 4.1.5 À défaut par le comité exécutif de tenir cette rencontre et de convenir d'une entente conforme sur la tenue de l'assemblée — ou du référendum — de désaffiliation, l'assemblée, ou le référendum, sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
- 4.1.6 L'Exécutif national du SFPO pourra déléguer au moins trois (3) personnes à l'assemblée où l'avis de motion sera présenté afin d'exposer la position du SFPO quant à la demande de désaffiliation. Le SFPO pourra également faire parvenir aux membres du syndicat affilié un argumentaire.
- 4.1.7 Pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat affilié.
- 4.1.8 En cas de désaffiliation acceptée par les membres cotisants, le syndicat affilié doit :
 - 4.1.8.1 Verser un montant équivalant à trois (3) mois de cotisation pour acquitter ses obligations envers le SFPO, sur la base de trois (3) versements mensuels égaux.
 - 4.1.8.2 S'acquitter de toute cotisation spéciale ou de toute somme due dans un délai de trois (3) mois.
 - 4.1.8.3 Renoncer à tous ses droits sur les biens et actifs du SFPO.
- 4.1.9 Les règles de désaffiliation doivent être incluses dans les *Statuts* et Règlements du syndicat affilié.

ARTICLE 5 RÈGLES DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION

- 5.1 Un syndicat peut être suspendu par l'Exécutif national et peut être soumis à la suspension ou à l'exclusion par l'Exécutif national pour les motifs suivants :
 - 5.1.1 Préjudice grave envers les membres du SFPO ou envers le SFPO.
 - 5.1.2 Actions à l'encontre des orientations et des *Statuts* et Règlements du SFPO.
 - 5.1.3 Irrespect de la réglementation sur l'affiliation.
 - 5.1.4 Non-paiement des cotisations convenues entre le syndicat affilié et le SFPO.
- 5.2 Le syndicat affilié suspendu peut en appeler de la décision de l'Exécutif national devant un comité composé de cinq (5) personnes, soit un (1) membre de l'Exécutif national et quatre (4) personnes représentantes régionales. À cette fin, il peut se faire entendre avant que cette instance ne se prononce. La suspension prononcée par le comité devient exécutoire. Le syndicat affilié suspendu peut être réintégré en suivant des formalités déterminées par le comité de cinq (5) personnes.
- 5.3 Le syndicat affilié exclu peut en appeler de cette décision devant le Conseil syndical avant que cette instance ne se prononce. L'exclusion prononcée par le Conseil syndical devient exécutoire.
- 5.4 Le syndicat affilié exclu peut être réintégré en suivant des formalités déterminées par le Conseil syndical.
- 5.5 Aucun membre d'un syndicat affilié suspendu ne peut siéger aux instances du SFPO.
- 5.6 Un syndicat affilié exclu perd tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens et les actifs du SFPO.
- 5.7 Les cotisations syndicales du syndicat affilié suspendu ou en attente d'exclusion continuent à être prélevées et dues.

ARTICLE 5 REPRÉSENTATION AUX INSTANCES

- 6.1 À des fins d'application de la représentation aux instances du SFPO, la délégation du syndicat affilié est établie selon les mêmes règles que celles qui existent pour les sections locales.

Mise à jour : Août 2015